

RÈGLEMENT [ADMINISTRATIF] N° ____ : Règlement [administratif] relatif au préavis (« Règlement »)

1. Mise en candidature d'administrateurs. Sous réserve de la **[Loi canadienne sur les sociétés par actions]** (« Loi ») et des statuts de la Société (« Statuts »), seules les personnes dont la candidature est proposée conformément à la procédure ci-après sont admissibles à l'élection à titre d'administrateurs de la Société. Les mises en candidature en vue de l'élection à titre de membres du conseil d'administration de la Société (« Conseil ») peuvent être faites à une assemblée annuelle ou extraordinaire d'actionnaires convoquée entre autres aux fins de l'élection d'administrateurs :
 - a. par le Conseil ou suivant ses instructions, y compris par suite d'un avis de convocation;
 - b. par un ou plusieurs actionnaires ou suivant leurs instructions ou à leur demande, aux termes d'une proposition faite conformément aux dispositions de la Loi, ou sur requête des actionnaires présentée conformément aux dispositions de la Loi; ou
 - c. par une personne (ou des personnes) (chacune, un « **Actionnaire proposant une candidature** ») : (A) qui, à la fermeture des bureaux le jour où l'avis prévu ci-dessous dans le présent Règlement est donné et à la date de référence aux fins de l'avis de convocation à cette assemblée d'actionnaires (si cette date a alors été rendue publique et est passée), est inscrite dans le registre des valeurs mobilières en tant que détenteur d'une ou de plusieurs actions comportant droit de vote à cette assemblée ou est propriétaire véritable d'actions comportant droit de vote pouvant être exercés à cette assemblée; et (B) qui suit la procédure relative aux avis prévue ci-dessous dans le présent Règlement.
2. Avis de mise en candidature. En plus des autres exigences applicables, pour qu'une candidature puisse être présentée par un Actionnaire proposant une candidature, ce dernier doit en avoir donné un avis écrit en bonne et due forme au secrétaire de la Société aux bureaux de direction principaux de la Société dans les délais impartis conformément au présent Règlement.
3. Avis dans les délais impartis. Pour valoir comme étant donné dans les délais impartis, un avis donné par un Actionnaire proposant une candidature au secrétaire de la Société doit être donné :
 - a. dans le cas d'une assemblée annuelle des actionnaires (y compris une assemblée annuelle et/ou extraordinaire) au moins soixante (60) jours avant la date de l'assemblée en question; toutefois, si l'assemblée annuelle des actionnaires doit être tenue moins de cinquante (50) jours après la date de la première Annonce publique (« **Date de l'avis** ») de la date de l'assemblée annuelle par la Société, l'Actionnaire proposant une candidature doit donner son avis au plus tard à la fermeture des bureaux le dixième (10^e) jour suivant la Date de l'avis¹;
 - b. dans le cas d'une assemblée extraordinaire qui n'est pas également une assemblée annuelle des actionnaires convoquée aux fins de l'élection d'administrateurs (qu'elle ait été convoquée à d'autres fins ou non), au plus tard à la fermeture des bureaux le dixième (10^e) jour suivant la date de la première Annonce publique de la date de l'assemblée extraordinaire des actionnaires.
4. Renseignements requis. Pour valoir comme étant dûment donné par écrit, l'avis donné par l'Actionnaire proposant une candidature au secrétaire de la Société doit comporter les renseignements suivants :
 - a. relativement à chaque candidat à l'élection comme administrateur proposé par l'Actionnaire proposant une candidature (chacun, un « **Candidat proposé** ») :
 - i. le nom, l'âge, l'adresse professionnelle et l'adresse du domicile du Candidat proposé;
 - ii. l'occupation principale ou l'emploi principal du Candidat proposé au cours des cinq (5) dernières années;

¹ Cet échéancier concorde avec les considérations pratiques relatives à la préparation et à l'envoi postal des documents conformément au *Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti* (y compris l'obtention des renseignements à l'intention des actionnaires et l'envoi postal des documents aux propriétaires véritables et aux intermédiaires).

- iii. **[le statut du Candidat proposé en tant que « résident canadien » au sens défini dans la Loi;]**² valeurs mobilières applicables ou des règles des bourses pouvant être applicables à la Société;
- iv. la catégorie ou série des actions du capital-actions de la Société, de même que leur nombre, que le Candidat proposé ou toute autre personne avec laquelle il agit de concert (au sens des Lois sur les valeurs mobilières applicables) à l'égard de la Société ou de ses titres contrôle ou détient à titre de propriétaire véritable ou inscrit ou sur lesquelles il exerce une emprise à la date de référence fixée pour l'assemblée d'actionnaires (si cette date a alors été rendue publique et est passée) ainsi qu'à la Date de l'avis;
 - b. relativement à chaque Actionnaire proposant une candidature donnant l'avis :
 - i. le nom, l'âge, l'adresse professionnelle et l'adresse du domicile **[ou l'adresse de l'établissement principal]**⁵ de cet Actionnaire proposant une candidature;
 - ii. la catégorie ou série d'actions du capital-actions de la Société, de même que leur nombre, que l'Actionnaire proposant une candidature ou toute autre personne avec laquelle l'Actionnaire proposant une candidature agit de concert à l'égard de la Société ou de ses titres contrôle ou détient à titre de propriétaire véritable ou inscrit ou sur lesquelles il exerce une emprise à la date de référence fixée pour l'assemblée d'actionnaires (si cette date a alors été rendue publique et est passée) ainsi qu'à la Date de l'avis;
- v. tout accord, tout arrangement, toute convention ou toute entente avec une personne ou tout engagement ou toute garantie qui lui est donné quant à la façon dont ce Candidat proposé, s'il est élu à titre d'administrateur de la Société, agira ou votera sur toute question³;
- vi. tout accord, tout arrangement, toute convention ou toute entente avec une personne autre que la Société ou tout engagement ou toute garantie qui lui est donné à l'égard d'une rémunération, d'un remboursement ou d'une indemnisation d'ordre financier ou pécuniaire, direct ou indirect, relativement aux services fournis ou aux mesures prises à titre d'administrateur ou de candidat;
- vii. **[un questionnaire écrit sur les antécédents et les qualités du Candidat proposé, rempli par le Candidat proposé en la forme fixée par la Société [(forme que l'Actionnaire proposant une candidature doit demander par écrit au secrétaire de la Société avant de donner un avis et que le secrétaire de la Société doit fournir dans un délai de dix (10) jours suivant la réception d'une telle demande)] et retourné au secrétaire de la Société dans un délai de dix (10) jours suivant sa réception;]**⁴
 - iii. ses intérêts dans un accord, un engagement, un arrangement, une convention ou une entente, ou les droits ou obligations s'y rapportant, dont l'objet ou le résultat est de modifier, directement ou indirectement, ses intérêts financiers dans la Société ou ses titres ou son risque financier par rapport à la Société ou ses titres;
 - iv. dans la mesure où cette information ne figure pas déjà dans l'avis, une description de tous les accords, engagements, arrangements, conventions ou ententes conclus par ou entre un Actionnaire proposant une candidature et toute autre personne (y compris tout autre actionnaire de la Société et tout Candidat proposé, et y compris de tels accords, engagements, arrangements, conventions ou ententes relatifs à toute rémunération ou tout paiement d'ordre financier ou pécuniaire, direct ou indirect, à verser à tout Candidat proposé), se rapportant à la mise en candidature du Candidat proposé, à ses futures fonctions d'administrateur (s'il est élu) de la Société ou à d'autres questions proposées à l'ordre du jour de l'assemblée d'actionnaires, description dans laquelle doit figurer le nom de chaque autre personne partie à un tel accord, à
- viii. tout autre renseignement concernant le Candidat proposé qui serait exigé dans une circulaire d'un dissident sollicitant des procurations en vue de l'élection d'administrateurs ou dans d'autres documents d'information déposés en vertu de la Loi, des Lois sur les

² La *LCSA* exige qu'une proportion précise d'administrateurs soient des « résidents canadiens ». Toutes les lois canadiennes sur les sociétés par actions ne l'exigent pas, notamment la *LSAO*. Ainsi, cette formulation peut être incluse ou omise selon la loi sur les sociétés par actions régissant la société.

³ L'ajout des alinéas 4(a)(v) et 4(a)(vi) au présent Règlement [administratif] relatif au préavis 2.0 renforce l'atteinte des buts et objectifs des règlements relatifs au préavis, a été jugé acceptable par la jurisprudence et correspond généralement à l'information à fournir conformément à la rubrique 7.3 de l'annexe 51-102A5 : « Si un candidat à un poste d'administrateur doit être élu en vertu d'une convention passée par lui avec toute autre personne, à l'exception des administrateurs et des membres de la haute direction de la société agissant en cette seule qualité, indiquer le nom de la personne et donner une brève description de la convention. »

⁴ L'inclusion est fondée sur les faits (par exemple seulement si un tel questionnaire doit généralement être rempli par tous les candidats à un poste d'administrateur dans le cadre du processus normal d'évaluation des administrateurs de la Société).

⁵ L'inclusion est fondée sur les faits (par exemple si l'émetteur exerce ses activités dans un secteur hautement concurrentiel).

un tel engagement, à un tel arrangement, à une telle convention ou à une telle entente;

- v. dans la mesure où cette information ne figure pas déjà dans l'avis, la mention du nom et de l'adresse de chaque autre personne qui contrôle ou détient à titre de propriétaire véritable ou inscrit des actions du capital-actions de la Société ou sur lesquelles elle exerce une emprise, et dont l'Actionnaire proposant une candidature sait qu'elle soutient de façon importante, notamment sur le plan financier, la candidature du Candidat proposé ou d'autres questions proposées à l'ordre du jour de l'assemblée d'actionnaires (il est entendu qu'une déclaration d'intention de voter en faveur du Candidat proposé ou la remise d'une procuration révocable « en faveur » de ce candidat ou de toute autre question qu'il est proposé de soumettre à l'assemblée ne nécessite pas de divulgation en vertu du présent alinéa, mais que toute sollicitation directe ou indirecte (au sens des Lois sur les valeurs mobilières applicables) par une telle personne en soutien au Candidat proposé ou à une autre question doit être divulguée en vertu du présent alinéa) et, dans la mesure où cette information est connue, la catégorie ou série des actions du capital-actions de la Société, de même que leur nombre, que cette personne contrôle ou détient à titre de propriétaire véritable ou inscrit ou sur lesquelles elle exerce une emprise⁶;
 - vi. dans la mesure où cette information ne figure pas déjà dans l'avis, les procurations, accords, contrats, engagements, arrangements, conventions, ententes ou liens conférant à l'Actionnaire proposant une candidature ou à une personne du même groupe que lui ou avec laquelle il a des liens (au sens des Lois sur les valeurs mobilières applicables) le droit d'exercer les droits de vote se rattachant à des actions du capital-actions de la Société ou de donner des directives quant à la façon de les exercer;
 - vii. tout autre renseignement concernant l'Actionnaire proposant une candidature qui serait exigé dans une circulaire d'un dissident sollicitant des procurations en vue de l'élection d'administrateurs ou dans d'autres documents d'information en vertu de la Loi, des Lois sur les valeurs mobilières applicables ou des règles des bourses pouvant être applicables à la Société.
5. Accès du public aux renseignements. Sous réserve des lois applicables, la Société rendra (dès que possible après la réception des renseignements) publiquement accessibles aux actionnaires tous les renseignements

fournis par chaque Candidat proposé ou Actionnaire proposant une candidature qu'elle aura demandés.

6. Mise à jour des renseignements. Tous les renseignements à fournir dans un avis donné dans les délais impartis aux termes du paragraphe 4 ci-dessus doivent être donnés en Date de l'avis. Pour qu'il soit considéré comme donné dans les délais impartis et établi en bonne et due forme, un avis de l'Actionnaire proposant une candidature doit être rapidement mis à jour et complété, au besoin, pour que les renseignements fournis ou qui doivent être fournis dans cet avis soient véridiques et exacts à la date de référence aux fins de l'assemblée.
7. Admissibilité au poste d'administrateur. Quiconque n'a pas été mis en candidature conformément aux dispositions du présent Règlement ne peut être admissible à l'élection au poste d'administrateur de la Société; toutefois, aucune disposition du présent Règlement n'est réputée empêcher la tenue de discussions par un actionnaire à une assemblée d'actionnaires sur tout autre sujet relativement auquel il aurait eu droit de présenter une proposition en vertu des dispositions de la Loi (par opposition à la mise en candidature d'administrateurs).
8. Discretion du président. Le président de l'assemblée aura le pouvoir et le devoir de déterminer si une mise en candidature respecte la procédure énoncée dans les présentes et, advenant qu'une mise en candidature ne soit pas conforme aux présentes, de déclarer que cette mise en candidature non conforme est rejetée.
9. Définitions. Aux fins du présent Règlement :
 - a. « **Annnonce publique** » désigne la communication d'information par voie de communiqué de presse diffusé par un service de presse national au Canada ou dans un document déposé publiquement par la Société sous son profil dans le Système électronique de données, d'analyse et de recherche + à l'adresse www.sedarplus.ca;
 - b. « **Lois sur les valeurs mobilières applicables** » désigne l'ensemble des lois sur les valeurs mobilières applicables de chaque province et de chaque territoire compétents du Canada, en leur version modifiée de temps à autre, les règles, les règlements et les annexes adoptés en application de chacune de ces lois de même que les règlements, instruments multilatéraux, politiques, bulletins et avis publiés par les commissions des valeurs

⁶ L'ajout des alinéas 4(b)(iv) et 4(b)(v) au présent Règlement [administratif] relatif au préavis 2.0 renforce l'atteinte des buts et objectifs des règlements relatifs au préavis, a été jugé acceptable par la jurisprudence, correspond généralement à l'obligation de divulguer le(s) actionnaire(s) proposant une candidature de facto (p. ex. rubrique 3 de l'annexe 51-102A5) et vise à fournir à la Société un portrait exact de l'Actionnaire proposant une candidature et de son contrôle et soutien relativement à sa proposition; ces alinéas sont suffisamment précis pour nécessiter uniquement la divulgation des accords, engagements, arrangements, conventions ou ententes existants entre l'Actionnaire proposant une candidature et d'autres qui visent directement la mise en candidature du Candidat proposé ou ses futures fonctions d'administrateur, seulement dans la mesure où l'Actionnaire proposant une candidature en a connaissance.

mobilières et autres organismes de réglementation similaires de chaque province et de chaque territoire du Canada.

10. Remise de l'avis. Malgré toute autre disposition du présent Règlement, un avis donné au secrétaire de la Société conformément au présent Règlement peut uniquement être remis en personne ou transmis par télécopieur ou courrier électronique (au secrétaire de la Société) et sera réputé avoir été donné uniquement au moment où il est remis en personne ou transmis par courrier électronique ou télécopieur (à la condition qu'un accusé de réception de cette transmission ait été reçu) au secrétaire à l'adresse des bureaux de direction principaux de la Société; toutefois, si cette remise ou communication électronique a lieu un jour qui n'est pas un jour ouvrable ou après 17 h **[(heure de Toronto)]** d'un jour ouvrable, cette remise ou communication électronique sera alors réputée avoir eu lieu le jour ouvrable suivant.
11. Discretion du Conseil. Malgré ce qui précède, le Conseil peut, à son entière discrétion, renoncer à toute exigence prévue dans le présent Règlement.
12. Sous réserve de sa confirmation par les actionnaires conformément à la Loi, le présent Règlement entrera en vigueur à la date approuvée par le Conseil.

ADOPTÉ ET FAIT par le Conseil de la Société le _____
[mois] [année].

PRÉSIDENT

SECRÉTAIRE

Lors d'une assemblée **[extraordinaire] [générale annuelle]** des actionnaires tenue le **[date]**, les actionnaires de la Société ont confirmé le Règlement N° _____ en tant que règlement administratif de la Société.